



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00229

Numéro SIREN : 775 577 018

Nom ou dénomination : CREDIT MUTUEL ARKEA

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2013 sous le numéro de dépôt 2402

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 29219 BREST CEDEX 2
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
DIRECTION GENERALE ET SERVICES
CENTRAUX
MADAME NICOLE BRAMOULLE
29808 BREST CEDEX 9

V/REF :

N/REF : 91 B 229 / 2013-A-2402

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 13/06/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 25/04/2013

- Modifications relatives au conseil d'administration
- Modification du règlement intérieur.

Concernant la société

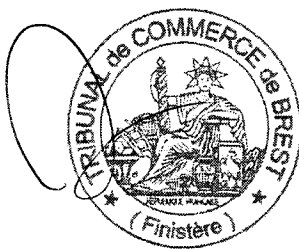
CREDIT MUTUEL ARKEA
Société coopérative à forme anonyme
1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2402 le 13/06/2013

R.C.S. BREST 775 577 018 (91 B 229)

Fait à BREST le 13/06/2013,

LE GREFFIER



Yera

13 JUN 2013

CREDIT MUTUEL ARKEA
1, rue Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 AVRIL 2013 à BREST, et à distance, à ARTIGUES PRES BORDEAUX

L'An Deux Mil treize, le 25 avril à 17 Heures 50, les actionnaires du CREDIT MUTUEL ARKEA se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ordinaire et extraordinaire) au Parc des Expositions de Penfeld à BREST et, à distance, à ARTIGUES PRES BORDEAUX (Maison de la promotion sociale).

Il a été établi une liste de présence émarginée par chaque actionnaire en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre DENIS, Président du Conseil d'administration.

Sur le site de BREST afin de constituer le bureau de l'Assemblée, Monsieur Michel FERRANT est désigné Secrétaire de séance. Mme Chantal LE RHUN, Présidente de la CCM de LE GUILVINEC PENMARC'H et Monsieur Gilbert CHAPIN, Président de la CCM de GUILERS, sont désignés comme Assesseurs, fonction qu'ils déclarent accepter.

Le bureau de l'Assemblée ainsi formé est assisté, sur le site d'ARTIGUES PRES BORDEAUX, de Madame Anne LE GOFF, Directeur du Secrétariat général et de la Communication institutionnelle du Crédit Mutuel ARKEA ainsi que, en qualité d'Assesseurs délégués, de Madame Marie-Claude LAMBERT, Présidente de la CCM du TAILLAN MEDOC et Monsieur Jean-François SOLEIL, Président de la CCM de BLANQUEFORT.

La feuille de présence certifiée exacte et arrêtée par les membres du bureau permet de constater que 306 actionnaires représentant 306 voix sont présents ou représentés sur un total de 359 actionnaires représentant 359 voix au jour de la convocation.

Monsieur le Président déclare que le quorum requis par la loi étant réuni, l'Assemblée peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- . un exemplaire des statuts
- . la feuille de présence
- . le rapport du Conseil d'administration sur les comptes sociaux 2012
- . le rapport du Président
- . le document de référence du Groupe Crédit Mutuel Arkéa
- . les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, les comptes globalisés et consolidés de l'exercice 2012
- . les bilans et les comptes de résultat sociaux, globalisés et consolidés arrêtés au 31 décembre 2012
- . le projet de résolutions.

JPB

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée dont les différents points sont successivement présentés et commentés :

- . Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes sociaux 2012
- . Rapport du Président et Document de référence du Groupe Crédit Mutuel Arkéa
- . Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice 2012 et sur les opérations visées à l'article L225-38 du Code du commerce
- . Approbation des comptes, du bilan de l'exercice 2012 et affectation du résultat
- . Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes globalisés et consolidés
- . Approbation des comptes globalisés et consolidés du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- . Elections statutaires
- . Approbation du règlement intérieur du Crédit Mutuel Arkéa
- . Approbation des statuts du Crédit Mutuel Arkéa

Après un échange de vues, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

1ERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2012 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, l'Assemblée générale donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L225-38 du Code de Commerce, approuve et ratifie les conventions qui en font l'objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3EME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate que le résultat de l'exercice 2012 s'élève à 53 338 672,21 euros auquel s'ajoute le report à nouveau créditeur de 94 840,71 euros soit un montant disponible de 53 433 512,92 euros, et en conséquence décide :

- de fixer le taux de rémunération du capital social à 2,60 %
- d'affecter comme suit et conformément aux statuts, l'excédent de l'exercice :

. Réserve légale (15 % du résultat net)	8 000 800,83 €
. Rémunération du capital	33 799 953,98 €
. Réserves facultatives	11 632 758,11 €

Il a été versé une rémunération de 2,55 % au titre de l'exercice 2009 et une rémunération de 2,60 % au titre des exercices 2010 et 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4EME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate que le capital social s'élève, au 31 décembre 2012, à 1 299 998 410 euros, soit une absence de variation par rapport à l'exercice précédent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5EME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux comptes approuve les comptes globalisés et les comptes consolidés de l'exercice 2012 tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6EME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée extraordinaire, adopte les modifications des Statuts telles qu'elles lui ont été présentées et dont le texte demeure annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7EME RESOLUTION

L'Assemblée générale adopte les modifications du Règlement intérieur telles qu'elles lui ont été présentées et dont le texte demeure annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8EME RESOLUTION

L'Assemblée générale, constatant que les mandats d'administrateur de Messieurs Christian DAVID, Alain GILLOUARD, Michel GOURTAY et Christian PERON arrivent à échéance le jour de la présente Assemblée, décide de réélire comme administrateurs Messieurs Christian DAVID, Alain GILLOUARD, Michel GOURTAY et Christian PERON, pour une période de 3 ans.

Leurs mandats expireront le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2016 statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

9EME RESOLUTION

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Pierre CORLAY arrive à échéance le jour de la présente Assemblée et ne peut être renouvelé en application des dispositions statutaires, décide d'élire Monsieur Jean-Yves EOZENOU, pour une période de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2016 statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

10EME RESOLUTION

L'Assemblée générale élit, en qualité de censeur du Conseil d'administration pour une période de 3 ans, Monsieur François CHATEL.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2016 statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

11EME RESOLUTION

L'Assemblée générale confie tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

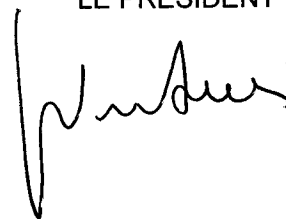
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

LE SECRETAIRE

LES ASSESSEURS

LE PRESIDENT



Annexe au Procès-Verbal de l'Assemblée Général Mixte du 25 avril 2013

Textes des Statuts et du Règlement intérieur soumis à l'Assemblée
(6^{ème} et 7^{ème} résolutions)

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves.

**TITRE I CONSTITUTION - FORME
DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL
ACTIONNARIAT - OBJET - REPRÉSENTATION
CIRCONSCRIPTION - DURÉE**

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
SIREN : 775 577 018 RCS BREST
Siège social : 1 rue Louis LICHOU
29480 LE RELECQ-KERHUON

Article 1 : Constitution

La société a été constituée le 24 septembre 1960 sous le nom de Caisse Fédérale Bretonne de Crédit Mutuel. Elle a pris la dénomination de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Bretagne le 20 juin 1979, de Compagnie Financière du Crédit Mutuel de Bretagne le 22 mai 1991, de Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel le 11 mai 2001, puis de Crédit Mutuel Arkéa le 23 avril 2009.

Article 2 : Forme

La société est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable. C'est aussi une union de coopératives. Elle est régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ;
- les dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

Article 3 : Dénomination

La société est dénommée « Crédit Mutuel Arkéa ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Relecq-Kerhuon (Finistère), 1 rue Louis Lichou.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et en tout lieu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Actionnariat

1/ Doivent devenir actionnaires de la société :

- les Caisses locales de Crédit Mutuel régies par les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier, adhérant à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central ;
- les personnes physiques nommées administrateurs de la société par l'Assemblée générale des actionnaires. Ces personnes possèdent la qualité d'actionnaire uniquement pour la durée de leur mandat. À la fin de leur mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé, les personnes nommées administrateurs doivent demander le remboursement de leurs actions.

2/ Peuvent devenir actionnaires de la société :

- les sociétés ou organismes contrôlés directement ou indirectement par les Caisses de Crédit Mutuel.

3/ Pour être et rester membre de la société, chacun des actionnaires définis aux paragraphes précédents devra être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé conformément aux règles définies à l'article 10 ci-après et être agréé par le Conseil d'administration.



Article 6 : Objet

La société a pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses adhérentes notamment en assurant leur liquidité, leur solvabilité et l'efficacité des mécanismes de solidarité en vigueur ;
- de gérer les liquidités des Caisses adhérentes, d'accorder à ces dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social ;
- de développer le partenariat avec les autres groupes de Crédit Mutuel ;
- d'effectuer directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, pour elle-même ou le compte de tiers, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes et annexes à l'activité bancaire, notamment les services d'investissement au sens des articles L 321-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des assurances ;
- de prendre toutes participations dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- plus généralement de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou toutes opérations similaires, connexes ou complémentaires.

Article 7 : Représentation

- La société est affiliée à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société s'engage à se conformer aux statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société accepte de faire représenter ses intérêts généraux par les Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société doit être inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et adhérer à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

Article 8 : Circonscription - Durée

La circonscription de la société comprend les départements de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, des Côtes d'Armor, de la Dordogne, du Finistère, de la Gironde, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et du Puy de Dôme. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 9 : Composition du capital

1/ La société a été constituée le 24 septembre 1960 avec un capital initial de 1 500 francs, intégralement libéré dès la souscription.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 euros ; ces actions sont incessibles. Elles confèrent la qualité d'actionnaire ;
- les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 euros. Elles sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration. En cas de refus d'agrément, la société s'oblige à rembourser les actions à la valeur nominale sous réserve des conditions prévues au 3 du présent article. Nul ne peut détenir des actions de la catégorie B s'il n'a pas au préalable la qualité d'actionnaire, qui lui est conférée par la détention d'une action au moins de la catégorie A.

LD

2/ Au cours de la vie sociale, le Conseil d'administration peut, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'Assemblée générale, décider l'émission de nouvelles actions qui pourront être souscrites par les anciens actionnaires ou personnes physiques ou morales aptes à devenir actionnaires et agréées par le Conseil d'administration. Le capital social peut également, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, être augmenté par voie d'apport en nature.

En aucun cas, le capital social ne peut être augmenté par voie d'incorporation de réserves ou d'autres comptes assimilés.

3/ Le capital peut être réduit dans les conditions et limites fixées à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947.

Le Conseil d'administration autorise tout remboursement d'action. Il statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes de remboursement des actions.

4/ Le capital peut également comprendre des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés ainsi que tous autres titres que la société pourrait être autorisée à émettre.

Ces titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription. Ils sont émis pour la durée de la société.

Les certificats coopératifs d'investissement sont librement négociables.

Les certificats coopératifs d'associés ne peuvent être détenus que par les actionnaires de la société et les sociétaires des Caisses locales qui lui sont affiliées. Ils sont librement négociables entre ces personnes.

Article 10 : Souscription du capital

1/ Le capital est réparti entre les Caisses locales de Crédit Mutuel en fonction de leurs apports.

2/ Le montant ou la quote-part de la participation pour chaque Caisse locale de Crédit Mutuel est fixé par le Conseil d'administration de la société.

3/ Les actionnaires, autres que les Caisses locales de Crédit Mutuel, doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Article 11 : Rémunération du capital

La société ne peut procéder à aucune distribution de dividende. Elle rémunère cependant son capital en versant une rémunération dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947.

TITRE III ACTIONNAIRES

Article 12 : Droits et obligations des actionnaires

1/ L'adhésion à la société comporte de plein droit l'engagement de se conformer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la société et à tout règlement intérieur.

2/ Les actionnaires sont solidairement responsables des engagements contractés par la société.

La responsabilité de chaque actionnaire est égale au montant nominal des actions souscrites quelle que soit la catégorie des actions.

Cette responsabilité cesse 5 ans après la date de démission, d'exclusion ou de dissolution.

Le déficit engageant cette responsabilité est déterminé par l'arrêté des comptes annuels suivant la démission, l'exclusion ou par l'inventaire en cas de dissolution.

Article 13 : Exclusion des actionnaires

Tout actionnaire, qui ne remplit plus les conditions définies sous l'article 5 des présents statuts, est exclu de plein droit. Entraînent également l'exclusion de plein droit :

- la dissolution d'une Caisse locale de Crédit Mutuel ou d'une personne morale adhérente ;
- le décès d'un actionnaire ;
- la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle d'un actionnaire.

Le fait qui entraîne l'exclusion de plein droit est constaté par le Conseil d'administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'actionnaire exclu ou à ses ayants droit.

L'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des statuts peut se prononcer, en appel, sur l'exclusion d'un actionnaire.



TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 : Le Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques. Lors de nomination ou de renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration veille à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur s'il est âgé de plus de 65 ans révolus au jour de l'Assemblée générale.

Tout administrateur est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de son 70^e anniversaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans maximum par l'Assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'administration doit détenir au moins une action de la catégorie A.

Le Conseil d'administration peut, à titre provisoire, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations d'administrateurs en remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires.

Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées à l'exception du versement des indemnités d'assiduité aux séances et du remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses engagés à l'occasion de leur exercice.

Article 15 : Collège des censeurs

Il peut être institué un collège de censeurs composé de 6 membres au plus.

Les censeurs sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Les censeurs sont invités à participer aux réunions de Conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative. Les censeurs sont soumis aux mêmes règles que les administrateurs en matière de limite d'âge et de déontologie.

Article 16 : Organisation et délibérations du Conseil d'administration

1/ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. Toutefois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Président préside les séances du Conseil.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont faites par tous moyens, verbalement le cas échéant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En cas d'absence sans motif valable aux réunions du Conseil d'administration pendant une année, tout administrateur sera réputé démissionnaire.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont consignés sur un registre et signés par le Président de séance et un administrateur présent.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le Président, le directeur général ou tout administrateur habilité à cet effet.

2/ Le Conseil d'administration est doté d'une Charte de gouvernance d'entreprise qui précise son mode d'organisation et ses missions. Il instaure des comités d'études pour lesquels il fixe librement la composition et le périmètre d'intervention dont notamment le suivi des procédures d'audit, le contrôle des comptes, des nominations, des rémunérations, l'examen des orientations stratégiques de développement. Chaque comité constitué établit une Charte de fonctionnement valablement approuvée par le Conseil d'administration.

253

Pour la bonne pratique de sa gouvernance le Conseil d'administration procède périodiquement à l'évaluation de ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

3/ Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Chaque administrateur doit :

- se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions. Il se doit d'être compétent, apte à comprendre le fonctionnement de la société et doit s'impliquer dans la définition de la stratégie de la société, participer effectivement aux décisions pour ensuite les soutenir valablement ;
- s'engager sur son assiduité aux réunions et sur le respect du secret des délibérations. Il exerce ses missions avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires, et s'attache à ne pas prendre part aux délibérations de la société dans les situations avérées de conflits d'intérêts.

Article 17 : Les pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

De plus, le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 : Présidence et direction générale

1/ Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son Président et détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Le Conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs vice-Présidents.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus.

2/ Le Directeur général

a) Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité de direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

b) Nomination - Révocation

Lorsque, dans le cadre des principes d'organisation décrits au paragraphe ci-dessus, le Conseil choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe les conditions d'exercice de son mandat.

Le Directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte,

le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

d) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut, dans la limite de 5 (cinq), nommer une ou plusieurs personnes physiques, désignées sous le titre de Directeurs généraux délégués et chargées d'assister dans sa mission le Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue, la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués et les conditions d'exercice de leurs fonctions.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

TITRE V CONTRÔLE

Article 19 : Organes de contrôle

Établissement de crédit agréé, la société est notamment placée sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. La société, affiliée aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central est, par ailleurs, contrôlée par ces dernières et par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Article 20 : Les commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur activité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur dans leur profession.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 : Nature des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications, transformation, abrogation des présents statuts, sur la fusion ou la dissolution de la société, ainsi que sur l'exclusion d'un membre pour motif grave. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Article 22 : Dispositions communes aux Assemblées

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui disposent chacun d'une voix.

Les Caisses locales de Crédit Mutuel doivent détenir plus de $\frac{3}{4}$ des voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent conformément à la loi.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.



Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation.

À compter de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser une formule de procuration dans les conditions prévues par la loi, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion.

La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, voter à distance ou par procuration par voie électronique.

La signature de l'actionnaire pourra dans ce cas prendre la forme soit d'une signature sécurisée, soit d'une procédure fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi ou les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, avant le 31 mai.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de votes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle peut transformer la société en société d'une autre forme sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut toutefois ni augmenter les engagements des actionnaires, sauf en cas de regroupement d'actions régulièrement effectué, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Elle peut être convoquée à toute époque et aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés disposent au moins, sur première convocation, du tiers des droits de vote et, sur seconde convocation, du quart des droits de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25 : Feuilles de présence aux Assemblées

Il est tenu, pour toute Assemblée générale, une feuille de présence qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Article 26 : Bureau de l'Assemblée

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-Présidents ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les représentants de deux actionnaires choisis par l'Assemblée elle-même, et qui acceptent cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de représentants des actionnaires.

Article 27 : Procès-verbaux copies et extraits

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'Assemblée et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général s'il est administrateur. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire général de l'Assemblée.



TITRE VII

RÉSULTATS SOCIAUX

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 29 : Affectation des excédents

Sur les excédents nets d'exploitation, il est effectué un prélèvement de 15 % pour la dotation aux réserves légales figurant au bilan tant qu'elles n'atteignent pas le montant du capital social.

Il est ensuite prélevé les sommes affectées à la rémunération du capital dans les limites de taux indiquées à l'article 11 des statuts. Cette rémunération peut, par décision de l'Assemblée générale, être versée sous forme d'actions.

L'Assemblée générale répartit le solde des excédents en l'affectant aux réserves.

TITRE VIII DISSOLUTION

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 : Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée.

Elle peut cependant être prolongée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci devant être convoquée par le Conseil d'administration au moins un an avant l'arrivée du terme.

La dissolution anticipée de la société peut également être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 31 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 : Affectation de l'actif net

L'actif net subsistant, le cas échéant, après extinction du passif de la société et remboursement du capital, est attribué soit à d'autres sociétés coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 34 : Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

210

Assemblée générale du 25 avril 2013

Crédit Mutuel ARKEA 

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
 SIREN : 775 577 018 RCS BREST
 Siège social : 1 rue Louis LICHOU
 29480 LE RELECQ-KERHUON

1 / Attributions d'ordre institutionnel et financier

Article 1.1

En application des dispositions des articles L 512-55 à L 512-59 et R 511-3 du Code monétaire et financier, le Crédit Mutuel Arkéa assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses de Crédit Mutuel (CCM) affiliées. Il répond :

- de la solvabilité, de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble de ces CCM ;
- de l'efficacité des mécanismes de solidarité présents en application des règles posées par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, ainsi que du respect, au sein du groupe de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé, au sein de ce groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (CCM + Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (CCM + Crédit Mutuel Arkéa + filiales).

Article 1.2

Chaque CCM souscrit des titres de participation au capital du Crédit Mutuel Arkéa dans les conditions définies par leurs statuts. Tous les deux ans, le capital du Crédit Mutuel Arkéa fait l'objet, si nécessaire, d'un réajustement par voie d'augmentation de capital. En outre, en cas d'accroissement exceptionnel des besoins en fonds propres du Crédit Mutuel Arkéa, les CCM sont appelées à participer à des souscriptions supplémentaires de capital dans les conditions arrêtées entre le Crédit Mutuel Arkéa et les Fédérations régionales.

Article 1.3

Le Crédit Mutuel Arkéa peut, à la demande des Fédérations régionales, participer aux dispositifs de solidarité gérés par chacune des Fédérations régionales, selon les modalités arrêtées avec ces dernières. Ces dispositifs se composent, pour chacune des Fédérations, d'un fonds fédéral, des mécanismes de péréquation des résultats et de mutualisation des pertes sur crédits.

Article 1.4

Le Crédit Mutuel Arkéa est appelé à :

- agréer la nomination des Directeurs généraux des Fédérations régionales ;
- valider les projets ou décisions des Fédérations régionales, notamment à caractère budgétaire ou tarifaire, susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur la solvabilité, la liquidité, les risques ou les résultats financiers du groupe.

2 / Règlement de trésorerie

Article 2.1

Dans ses relations avec les CCM, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment :

- la gestion de la trésorerie du groupe ;
- la liquidité du groupe ;
- la constitution de réserves obligatoires ;
- la compensation entre CCM ;
- les opérations de trésorerie des CCM ;
- la mise en œuvre des dispositifs de solidarité ;
- la réalisation de financements directs en faveur des sociétaires et clients de CCM ;
- la mise en œuvre de tous moyens financiers susceptibles de favoriser le développement du groupe.



Article 2.2

Les CCM participent au financement du compte conventionnel dit 2 % tenu à la Caisse Centrale de Crédit Mutuel en reversant au Crédit Mutuel Arkéa 2 % de l'encours de leurs dépôts.

Article 2.3

Les CCM participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme de reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Article 2.4

Les CCM qui collectent des dépôts en Livret bleu, en Livret d'épargne populaire et en Livret de développement durable, reversent au Crédit Mutuel Arkéa la part de capitaux nécessaires à la couverture des contraintes d'emploi imposées à ce dernier et liées à ces dépôts.

Des comptes de trésorerie spécifiques sont créés à cet effet. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans les textes d'application du présent règlement.

Article 2.5

Les CCM placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

Article 2.6

Les CCM peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

Article 2.7

Sans considération des dispositifs de solidarité exposés à l'article 1.3, des avances spéciales peuvent être consenties par le Crédit Mutuel Arkéa, sur présentation d'un dossier, aux CCM nouvellement créées ou ayant des contraintes particulières de fonctionnement. Le montant, le taux et la durée de ces avances sont déterminés par le Crédit Mutuel Arkéa.

Article 2.8

Chaque CCM dépose le solde de ses capitaux propres, après déduction de ses immobilisations, sur un compte bloqué ouvert dans les écritures du Crédit Mutuel Arkéa.

Article 2.9

Le Crédit Mutuel Arkéa définit les activités que les CCM exercent pour son compte : collectes de fonds, apport et instruction de dossiers de prêts notamment. Il détermine les règles de commissionnement de ces activités. La liste de ces commissions figure dans les textes d'application du présent règlement.

Article 2.10

Les modalités et conditions financières des opérations visées aux alinéas 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.8 et 2.9 ci-dessus sont déterminées par le Crédit Mutuel Arkéa après consultation des Fédérations régionales.

Article 2.11

Pour assurer au groupe la meilleure liquidité possible, les CCM s'efforcent de réaliser le maximum de crédits éligibles au refinancement par mobilisation ou cession de créances.

3 / Missions d'ordre professionnel, technique et administratif

Article 3.1

Organisme bancaire et financier de deuxième degré au service de l'ensemble des CCM affiliées, le Crédit Mutuel Arkéa est notamment chargé :

- de la représentation des CCM affiliées auprès des autorités bancaires, financières et administratives, ainsi que des autres établissements du secteur bancaire et financier ;
- de la centralisation administrative, technique et comptable des opérations réalisées pour le compte de la clientèle : dépôts, crédits, conservation d'instruments financiers, mouvements de fonds et de titres notamment ;
- de l'enregistrement et du traitement des opérations comptables, et de l'établissement des comptes annuels des CCM ;
- de la fourniture des équipements professionnels et des prestations informatiques et techniques nécessaires à l'exercice de l'activité des CCM ;
- de la mise à disposition et de la gestion des moyens immobiliers ;



- de la réalisation, pour le compte des CCM, des opérations commerciales, administratives ou logistiques qui nécessitent la mise en œuvre d'un regroupement de moyens : interventions des plates-formes commerciales, des centres d'appels, de gestion de produits, de recouvrement, de traitement des successions, de conservation documentaire notamment ;
- de la mise à disposition et de la gestion du personnel dans la mesure où ces services ne sont pas rendus par d'autres sociétés employeurs du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Article 3.2

Le Crédit Mutuel Arkéa conçoit, réalise et met à la disposition des CCM en vue de leur commercialisation les produits et services qui relèvent d'une gestion centralisée pour des raisons juridiques, techniques ou financières (épargne - logement, comptes d'instruments financiers, crédits, crédits par signature notamment).

Article 3.3

Le Crédit Mutuel Arkéa, pour l'exercice de ses différentes missions, peut recourir aux services de tous groupements ou sociétés de moyens, de toutes sociétés immobilières, de toutes filiales spécialisées, et de tous prestataires externes ou sous-traitants.

Article 3.4

Les prestations de services réalisées entre les organismes du groupe auquel appartiennent le Crédit Mutuel Arkéa et les CCM affiliées sont réputées s'effectuer dans le cadre d'un groupement, et font l'objet de simples remboursements de frais.

4 / Délégations de pouvoirs

Article 4.1

Le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'ensemble des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exercer les attributions dont il est investi aux termes de la loi, des statuts et du présent règlement, et pour agir, en tant que de besoin, au nom des CCM affiliées et les représenter auprès de leurs sociétaires, de leurs clients et des tiers à l'occasion de tout acte, convention, démarche et formalité, dans les domaines administratif, comptable, fiscal, commercial et financier, sans que cette énumération soit limitative.

Article 4.2

Le Crédit Mutuel Arkéa est en particulier mandaté par les CCM affiliées pour les représenter dans tous les actes, démarches et opérations liés à l'affectation à titre de garantie ou à la cession de leurs créances, quelles qu'en soient les modalités, ayant notamment pour objet toute opération de refinancement.

Les actes, démarches et opérations visés ci-dessus sont notamment ceux correspondant à l'exécution des engagements des CCM envers les porteurs de billets représentatifs de capital et d'intérêts, émis dans le cadre de mobilisation de créances opérées auprès :

- de la Caisse de Refinancement de l'Habitat (CRH) ;
- des fonds communs de créances ;
- ou de tout autre véhicule de mobilisation ou de titrisation de créances, et notamment les filiales de Crédit Mutuel Arkéa dans le cadre d'émissions de covered bonds et/ou d'instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, d'obligations foncières ou de tout autre titre de créance.

Article 4.3

Le Crédit Mutuel Arkéa peut subdéléguer ces pouvoirs à toute personne physique ou morale issue de ses structures ou de son groupe.

Article 4.4

Réciproquement, le Crédit Mutuel Arkéa donne à chacune des CCM affiliées tous pouvoirs pour le représenter auprès des clients, des sociétaires et des tiers, chaque fois que ceci s'avère nécessaire, et notamment à l'occasion des contrats et opérations bancaires et financières réalisées pour son compte par les CCM.

Article 4.5

Sur la base des liens juridiques, financiers et commerciaux qui les unissent, le Crédit Mutuel Arkéa et chacune des CCM affiliées donnent à chacune des autres entités du groupe ainsi constitué les pouvoirs nécessaires pour assurer leur représentation et leur assistance mutuelle dans le service aux sociétaires et clients. Ces pouvoirs incluent l'accès aux informations relatives à la clientèle, et la réalisation de certaines opérations selon les modalités et dans les limites prévues par les procédures en vigueur.

JLD

5 / Contrôle

Article 5.1

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des CCM affiliées, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Article 5.2

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté d'une Direction de l'Inspection générale et du Contrôle périodique qui a vocation à intervenir sur l'ensemble des CCM affiliées et les structures de fonctionnement.

Un Inspecteur Général unique a en charge, au sens de la réglementation bancaire, le contrôle périodique du Groupe.

Article 5.3

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa reçoit chaque année communication du programme d'inspection des Caisses affiliées et d'un rapport de synthèse de l'ensemble des activités de contrôle réalisées par la Direction de l'Inspection générale et du Contrôle périodique auprès desdites Caisses.

Le Conseil d'administration dispose d'un Comité d'Audit et d'un Comité des Comptes afin de l'assister dans le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Pour l'examen et le suivi de l'évolution des rémunérations des mandataires sociaux et dirigeants, le Conseil d'administration s'appuie sur les travaux d'un Comité spécialisé.

6 / Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation d'un ou plusieurs administrateurs par visioconférence ou par télécommunication. Le Président peut également participer et présider la réunion dans les mêmes conditions.

Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, ils ne seront pas pris en compte dans ce calcul pour les délibérations portant sur l'établissement des comptes sociaux annuels et consolidés et des rapports de gestion de la société et du groupe.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon simultanée et continue.

En cas de dysfonctionnement, le Conseil peut valablement délibérer ou se poursuivre avec les membres présents dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident sera mentionnée au procès-verbal.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président dispose au jour de la réunion de la procuration de l'administrateur ainsi représenté.

Un administrateur participant par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre administrateur présent physiquement, qui deviendrait effectif en cas de survenance d'un dysfonctionnement technique, à condition que le Président en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil.

Toutefois, un administrateur ne pourrait ainsi subdéléguer le mandat qui lui aurait été confié et qui ne pourrait plus être exercé.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

